

Arrêt

n° 45 692 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. RECKINGER loco Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

Il a introduit le 15 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par courrier du 17 décembre 2009, la ville de Charleroi a sollicité de la police locale qu'elle procède à un contrôle de résidence du requérant.

Le 23 décembre 2009, la police locale a transmis un rapport à la Ville de Charleroi.

1.2. A la suite de ce rapport, la partie défenderesse a pris, en date du 8 février 2010, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Le/la nommé(e) / La personne qui déclare se nommer [...]»

De nationalité Algérie

Né(e) à [...]

le(en) [...]»

S'est présenté(e) à l'administration communale le 15/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi
Rue [...]»

Il résulte du contrôle du 23 DEC. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de « l'erreur d'appreciation ».

Dans une première branche, il soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et stéréotypée parce que faisant état d'un seul passage le 23 décembre 2009, elle ne permet pas de vérifier à quelle heure l'agent de police est passé et si un avis de passage ou une invitation à prendre contact avec les services de police a été laissé. Il ajoute que la décision attaquée ne permet pas d'examiner s'il y a eu d'autres démarches entreprises, comme la vérification de l'indication d'un nom sur la sonnette et sur la boîte aux lettres de sa résidence. Il affirme que l'on ne peut déduire d'un seul contrôle de surcroît effectué à une heure de la journée non renseignée que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse indiquée. Il en conclut « que manifestement, la décision est insuffisamment et inadéquatement motivée ».

Dans une seconde branche, il soutient qu'il y a « erreur d'appreciation » en ce que la décision attaquée a été prise sur la base « d'un seul passage alors qu'il y avait d'autres éléments à prendre en considération et notamment le fait que le requérant avait indiqué son nom sur la sonnette et sur la boîte aux lettres ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation du devoir de transparence, du principe de bonne administration et du principe général du contradictoire.

Il indique ne pas avoir « accès au rapport dressé par les services de Police de la partie adverse, de telle sorte qu'il ne peut vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle, ni même à quelle adresse et à quelle heure ceux-ci ont été effectués ».

Il soutient que « il » [?] « ne permet pas de vérifier » si l'agent de quartier a rencontré le requérant ou d'autres personnes qui auraient pu confirmer que le requérant réside bien à l'adresse indiquée.

2.3. Dans son mémoire en réplique et quant au premier moyen, le requérant explicite son argumentation telle que développée en termes de requête initiale. Citant l'arrêt n° 190.517 du 16 février 2009 du Conseil d'Etat relatif à l'obligation de motivation formelle, le requérant expose que la motivation de la décision, stéréotypée et inadéquate, ne permet nullement au requérant de vérifier si la partie défenderesse a procédé à un examen des circonstances de l'espèce. Il ajoute qu'il « ne peut déduire de cette motivation le raisonnement qui a conduit la partie adverse à prendre [la décision attaquée] : le requérant était-il absent lors de la visite ? Le nom du requérant ne figure-t-il pas sur la sonnette ? L'appartement est-il occupé par d'autres personnes ? etc. ».

En réplique à la note d'observations dans laquelle était soutenu qu' « Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente (...) », le requérant souligne qu' « Il n'est nullement demandé au Conseil de céans de substituer son appréciation des faits à celle de

la partie adverse mais uniquement de constater que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, en ce que celle-ci n'est ni claire, ni complète, ni précise ni adéquate et ne permet pas au requérant de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce ».

Le requérant explicite également son second moyen. Il indique que la partie défenderesse aurait dû récolter les renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause, notamment s'enquérir si l'agent de quartier avait rencontré quelqu'un ou non à l'adresse indiquée ou si le nom du requérant était inscrit sur la sonnette et/ou sur la boîte aux lettres ou encore si le propriétaire ou les voisins connaissaient le requérant.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde exclusivement sur un rapport de police rédigé le 23 décembre 2009. Ce rapport est présenté sur le courrier du 17 décembre 2009 de la partie défenderesse, courrier qui invitait à procéder à une enquête de résidence. Après les termes « *L'étranger mieux défini ci-dessus* », de ce rapport est cochée la mention suivante : « *ne séjourne pas à cette adresse* » tandis que la rubrique « *Observations et renseignements complémentaires* » porte la mention manuscrite « *N'A PU ETRE RENCONTRE SUR PLACE* ».

Le rapport ainsi formulé et sur lequel la partie défenderesse se fonde pour motiver sa décision ne permet nullement de savoir de manière générale sur quoi l'inspecteur de police se base pour conclure que l'étranger « *ne séjourne pas à cette adresse* ». Il ne permet pas, en particulier, de savoir si l'inspecteur de police l'ayant rédigé a effectué une ou plusieurs visite(s) domiciliaire(s), en vue d'opérer une vérification de la résidence effective du requérant et, dans l'affirmative, à quelle(s) date(s), ou de savoir s'il aurait, en cas d'absence du requérant lors de sa (ses) visite(s), laissé un avis de passage.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue à cet égard que le premier moyen manque en fait, « *le contrôle ayant bien eu lieu à l'adresse indiquée par le requérant au moment de sa demande d'autorisation de séjour* ». Ceci ne rencontre pas le grief du requérant, grief qui ne consiste pas à contester l'adresse où le contrôle a été effectué.

Le Conseil considère que s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas retranscrit fidèlement la conclusion du constat de police, il n'en demeure pas moins qu'en ce qu'elle s'est basée sur ce constat (et donc à faire sienne indirectement la motivation de celui-ci) qui s'avère insuffisamment circonstancié - et que la partie défenderesse aurait pu demander dans une version davantage étayée sans pour autant remettre en cause la foi due au constat de police - la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée. C'est en effet à bon droit que le requérant argue que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre ce qui a permis de conclure à ce qu'il n'habiterait pas à l'adresse indiquée, ce qui est le fondement en fait de la décision attaquée.

3.3. La première branche du moyen unique pris est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen et le second moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 8 février 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX